

1 - Prime SEGUR & Complément Traitement Indiciaire (CTI)

Lien : [SEGUR](#)

Contexte et textes de références :

Le SEGUR de 2020, a permis la revalorisation des métiers des établissements de santé et des EHPAD et la mise en place d'une prime de revalorisation, permettant ainsi d'augmenter l'attractivité de l'hôpital public.

Le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 étend le bénéfice du CTI et abroge le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation, à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale.

Condition d'attribution :

Cette prime concerne les fonctionnaires et les contractuels.

Pour les fonctionnaires, la prime de revalorisation est transformée en CTI de façon rétroactive au 1er avril 2022.

L'attribution de cette prime est conditionnée à des critères cumulatifs de lieu d'affectation et de l'exercice à titre principal de fonction d'accompagnement socio-éducatif (a minima 50 % du temps de travail).

Ainsi, l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles désigne les établissements et services dans lesquels les fonctions socio-éducatives doivent être exercées (centres communaux et intercommunaux d'action sociale, services départementaux d'action sociale...).



Les agents de la fonction publique territoriale concernés sont :

- Le personnel exerçant au sein d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, y compris les professionnels exerçant au titre de l'accueil de jour sans hébergement.
- Le personnel exerçant des fonctions sociales et/ou médico-sociales : soit dans certains établissements, ou services de soins infirmiers à domicile, auprès de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap. Soit dans des services de protection maternelle et infantile ou de l'aide sociale à l'enfance notamment.
- Le personnel exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif.
- Les aides à domicile des services d'aide et d'accompagnement à domicile territoriaux sont également concernés.

Effets et conditions de mise en œuvre :

Avant le décret du n°2022-1497 du 30 novembre 2022, le versement de la prime était octroyé par délibération, aujourd'hui cette délibération n'est plus nécessaire.

Si le versement de la prime n'a pas pu avoir lieu en même temps que les opérations de paie de décembre 2022, rétroactivement au 1er avril 2022, il faudra produire aux agents concernés une attestation fiscale en 2023 pour préciser que ces revenus CTI relèvent des revenus de 2022.

Le montant du CTI est de 49 points majorés, son montant est donc réévalué à chaque modification du point d'indice majoré. De plus, ce complément indemnitaire est pris en compte pour le calcul de la retraite.

Les contractuels perçoivent une indemnité équivalente (décret de décembre 2022) soumise aux cotisations et prélèvements sociaux.



2—Nouvelle bonification indiciaire (NBI) dans la fonction publique – notion d’encadrement

Lien : [CAA de TOULOUSE, 2ème chambre, 30 Décembre 2022](#)

Définition :

La NBI, nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale est prévue à l’article L.721-12 du Code général de la fonction publique et au sein du décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale.

C’est un complément de rémunération qui consiste en l’attribution de points d’indice majorés supplémentaires. Il reste néanmoins rattaché à certains emplois comportant l’exercice d’une responsabilité ou d’une technicité particulière. Lorsque l’agent n’exerce plus de fonctions y donnant droit, le complément ne lui sera plus versé. Les emplois ouvrant droit à cette prime sont alors fixés par décret (n°2006-779 du 3 juillet 2006).

Cas d’espèce : un fonctionnaire occupait un poste de responsable RH et s’est vu refuser l’attribution d’une NBI au motif qu’il n’exerçait pas de fonctions d’encadrement, ni de fonctions d’une technicité particulière ouvrant droit à cette bonification.

Arguments juridiques :

Le juge administratif a retenu que la qualité d’encadrant et les responsabilités qui en découlent se caractérisent par des fonctions d’évaluation des collaborateurs permettant de définir et d’organiser les missions de ces derniers, ou d’exerce un contrôle sur leur travail.

En l’espèce, l’agent, bien que qualifié de responsable RH, n’exerçait pas les fonctions d’encadrement évoquées ci-dessus. Le jugement ne remet pas en cause la technicité de sa fonction mais l’absence effective d’encadrement. La maîtrise de nombreux logiciels et la mise en application de directives ne sont pas suffisantes.

A la lecture de cette décision, le juge administratif détaille la notion d’encadrement et détermine que les conditions d’encadrement et de technicité sont cumulatives pour l’attribution de la NBI.

Ce qu'il faut retenir :

La NBI est versée non pas pour valoriser l'implication des agents, mais selon une fonction spécifique déterminée par décret. Lorsqu'elle est versée sur la base d'un poste d'encadrement au sein d'un service administratif, l'emploi occupé doit remplir des conditions d'encadrement et de technicité de manière **cumulative**.

Ainsi, un poste de responsable RH qui se limite à la réalisation d'actes de gestion, d'information, de mise en œuvre de procédures internes ne peut prétendre au versement d'une NBI car le critère d'encadrement n'est pas rempli.

3 - ARRETE – Nouvelle rubrique dans les bulletins de paie : le montant net social dès juillet 2023

Lien : [Arrêté du 31 janvier 2023](#)

Montant net social : revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires. Montant qui sert de référence pour bénéficier de certains compléments de revenus tels que la prime d'activité ou de revenus de substitution (type RSA).

L'arrêté du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2016, publié le 7 février 2023 au Journal officiel, prévoit plusieurs mesures dites de « simplification » des bulletins de paie qui devront être mises en place au plus tard en 2025.

Ainsi, dès le mois de juillet 2023, les bulletins de paie seront sensiblement modifiés pour y insérer une nouvelle rubrique relative au montant net social. L'objectif est de simplifier les démarches des allocataires qui n'auront, dès lors, plus aucun calcul à effectuer. Il leur suffira de déclarer le cumul des montants nets sociaux qui leur auront été transmis.

Il est prévu, cette fois-ci pour 2024, que les employeurs déclarent le montant net social de leurs salariés aux administrations, comme c'est d'ores et déjà le cas pour le montant net imposable.

Par ailleurs, d'autres adaptations sont prévues progressivement, notamment des libellés plus lisibles et hiérarchisés, une séparation des cotisations sociales obligatoires communes aux salariés et des cotisations facultatives, une harmonisation de l'affichage de certains avantages, remboursements, déductions voire même la suppression de certaines informations.